



Directives pour la mise en œuvre de l'art. 152 LParl concernant l'information et la consultation du Parlement dans le domaine de la politique extérieure

du 27 novembre 2024

*Le Conseil fédéral suisse
édicte les directives suivantes:*

1 But

¹ Les présentes directives ont pour but de définir les processus d'information et de consultation entre le Conseil fédéral et le Parlement dans le domaine de la politique extérieure, conformément à l'art. 152 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement (LParl)¹.

² Elles visent à garantir des procédures uniformes et systématiques concernant l'information et la consultation des commissions mentionnées à l'art. 152 LParl.

³ D'autres formes d'échanges, qui vont au-delà des procédures d'information et de consultation définies dans les présentes directives, restent autorisées.

2 Compétences

¹ La responsabilité de l'information des commissions incombe aux départements.

² La responsabilité de la consultation des commissions incombe au Conseil fédéral.

³ Les départements prennent des mesures pour sensibiliser les unités administratives qui leur sont subordonnées ou rattachées à la nécessité politique d'informer et de consulter les commissions et aux processus prévus à cet effet par les présentes directives.

¹ RS 171.10

3 Information des commissions et des collèges présidentiels des conseils

3.1 Contenu

¹ Les départements informent les commissions compétentes en matière de politique extérieure (CPE) et les collèges présidentiels des conseils des événements importants en matière de politique extérieure, conformément à l'art. 152, al. 2, LParl.

3.2 Procédure

¹ Les départements informent régulièrement et suffisamment tôt les commissions et les collèges présidentiels des conseils, de manière complète et sous une forme appropriée.

² Les départements compétents décident si et sous quelle forme ils informent le Conseil fédéral de l'information donnée aux commissions et aux collèges présidentiels des conseils.

³ Le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) tient une liste électronique des sujets d'actualité des départements en matière de politique étrangère; cette liste contient notamment les négociations en cours et les discussions structurées aux niveaux bilatéral, régional et multilatéral susceptibles d'avoir des répercussions en Suisse (accords, obligations, droit souple) ou d'intéresser les commissions.

⁴ Les départements mettent à jour chaque trimestre les sujets qu'ils ont inscrits sur cette liste. Le DFAE la transmet ensuite aux CPE.

4 Consultation des CPE conformément à l'art. 152, al. 3 et 4, LParl

4.1 Contenu

¹ Les départements proposent au Conseil fédéral d'effectuer une consultation notamment:

- a. sur les orientations principales (art. 152, al. 3, LParl);
- b. sur les modifications prévues de la configuration du réseau diplomatique et consulaire suisse à l'étranger (art. 152, al. 3, LParl);
- c. sur les directives ou lignes directrices concernant un mandat pour des négociations internationales importantes avant d'adopter ou de modifier ce mandat (art. 152, al. 3, LParl);

d. sur les orientations principales (art. 152, al. 3, LParl) qui sont explicitement mentionnées à l'art. 5b, al. 1, de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)², à savoir:

1. lorsque la mise en œuvre de recommandations ou de décisions d'organisations internationales ou d'organes multilatéraux nécessite d'adopter ou de modifier de façon importante une loi fédérale,
2. lorsque la renonciation à la mise en œuvre de telles recommandations ou décisions expose la Suisse à des préjudices économiques importants, à des sanctions, à l'isolement en raison de sa position divergente ou à une atteinte à sa réputation politique ou qu'elle est susceptible d'entraîner d'autres inconvénients graves pour la Suisse.

² Les chefs de département sont responsables de l'appréciation de l'al. 1, let. a.

4.2 Procédure

¹ En l'absence d'urgence au sens de l'al. 6, les départements consultent les CPE sur la base de la décision du Conseil fédéral.

² La décision du Conseil fédéral est prise «sous réserve de la consultation».

³ Les départements veillent à ce que la communication relative aux décisions du Conseil fédéral qui sont prises sous réserve du résultat d'une consultation des CPE rende cette réserve transparente.

⁴ Si la consultation des CPE fait apparaître des réserves importantes à l'égard du projet du Conseil fédéral, le département compétent soumet une nouvelle proposition au Conseil fédéral et joint à sa proposition un projet de réponse aux commissions.

⁵ Si la consultation des CPE ne fait apparaître aucune réserve importante, la décision du Conseil fédéral prise sous réserve devient définitive. Le Conseil fédéral doit en être informé de manière appropriée.

⁶ En cas d'urgence, le Conseil fédéral consulte les présidents des CPE (art. 152, al. 4, LParl).

⁷ Si le Conseil fédéral ne peut se prononcer avant la consultation, le département compétent consulte les CPE sur la base de positions provisoires (art. 5b, al. 2, OLOGA).

5 Consultation des commissions compétentes conformément à l'art. 152, al. 3^{bis} et 3^{ter}, LParl

5.1 Contenu

Le Conseil fédéral consulte les commissions compétentes dans les cas suivants:

- a. avant d'appliquer à titre provisoire un traité international dont la conclusion ou la modification doit être approuvée par l'Assemblée fédérale (art. 152, al. 3^{bis}, let. a, LParl);
- b. avant de procéder à la dénonciation urgente d'un traité international, lorsque la dénonciation devrait être approuvée par l'Assemblée fédérale (art. 152, al. 3^{bis}, let. b, LParl).

5.2 Procédure

¹ La consultation prend la forme d'une lettre du Conseil fédéral adressée aux collèges présidentiels des conseils.

² Le Conseil fédéral renonce à l'application à titre provisoire ou à la dénonciation urgente si les commissions compétentes des deux conseils s'y opposent.

6 Information et consultation sur demande

¹ Si les commissions demandent à être informées ou consultées conformément à l'art. 152, al. 5, LParl, cette demande est contraignante pour le Conseil fédéral et les départements.

² La procédure est régie par les ch. 3 (information) et 4 (consultation).

27 novembre 2024

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Viola Amherd
Le chancelier de la Confédération, Viktor Rossi